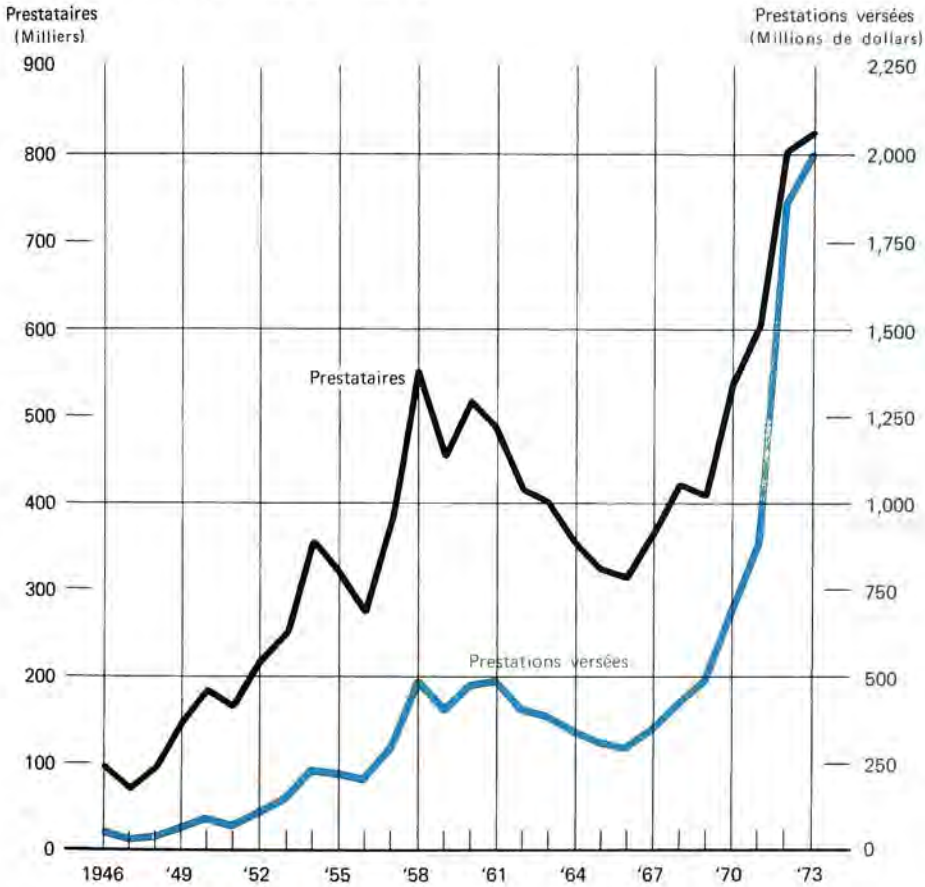


## Assurance-chômage, 1946-73



**Rentes sur l'État.** Depuis 1908 le gouvernement fédéral vend des rentes et des régimes de pensions aux entreprises en vertu de la Loi relative aux rentes sur l'État. Le besoin pour ce genre de service ayant diminué, le programme a été réduit. Depuis 1967 aucun vendeur n'a été embauché, mais il est toujours possible de se procurer sur demande des rentes en vertu de la Loi. Celles-ci sont maintenant administrées par la Commission d'assurance-chômage.

### 8.5 Assurance-chômage

L'assurance-chômage fait partie de la vie économique et sociale du Canada depuis l'adoption de la Loi sur l'assurance-chômage en 1940. Depuis lors, diverses modifications ont permis d'incorporer de nouvelles catégories de travailleurs dans le régime et les taux des cotisations et des prestations ont été haussés périodiquement suivant l'évolution des conditions économiques. Toutefois, jusqu'à récemment, la structure fondamentale de la Loi n'a pas changé.

En 1968, lorsque le Parlement a approuvé une hausse des cotisations et des prestations et élargi le champ d'application du régime, la Commission d'assurance-chômage a été chargée d'examiner le programme et de recommander les changements appropriés quant aux principes de base et à la structure du système. La Loi sur l'assurance-chômage de 1971, entrée en vigueur le 27 juin 1971, était le produit d'études élaborées; ses principaux objectifs étaient de fournir une